

DECISION N° 831/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ASAQ GPSC » n° 96046

LE DIRECTEUR GENERALDE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96046 de la marque « ASAQ GPSC » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 07 septembre 2018 par la société SANOFI, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. Sarl ;
- Vu** la lettre n° 1025/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 19 septembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ASAQ GPSC » n° 96046 ;

Attendu que la marque « ASAQ GPSC » a été déposée le 21 juin 2017 par la société GUILIN PHARMACEUTICAL (SHANGHAI) CO. LTD et enregistrée sous le n° 96046 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2017 paru le 09 avril 2018 ;

Attendu que la société SANOFI fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « ASAQ » n° 64659 déposée le 1^{er} juin 2010 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque qui ressemble à sa marque antérieure, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « ASAQ GPSC » n° 96046 présente des ressemblances visuelle, conceptuelle et phonétique manifestes avec sa marque antérieure qui peuvent à plusieurs égards créer un risque de confusion avec cette dernière, lorsqu'elle est utilisée en rapport avec les mêmes produits de la classe 5 ; qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une

marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou services ou pour des produits et services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que les deux marques en conflit sont des marques verbales ; que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, elles offrent une impression d'ensemble quasi-identique, toute chose qui est de nature à créer la confusion dans l'esprit des consommateurs ; que les deux marques ont une même construction étant donné qu'elles ont en commun un même terme d'attaque « ASAQ » ; que le terme final adjoint à la marque du déposant « GPSC » ne supprime pas le risque de confusion qui existe entre les deux marques ; qu'il existe également un risque d'association lorsque, considérés dans leur ensemble, les deux marques recèlent une différence si insignifiante qui peut passer inaperçue aux yeux du consommateur d'attention moyenne, de telle sorte que celui-ci peut attribuer aux deux produits une même origine, alors qu'il n'en est rien ;

Que ces produits, en raison de leur nature, leur usage et de leur destination disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et des mêmes points de vente ; que les consommateurs d'attention moyenne qui n'ont pas simultanément les deux marques sous les yeux peuvent considérer que la marque du déposant « ASAQ GPSC » n° 96046 ne constitue qu'une variante de sa marque antérieure « ASAQ » n° 64659, toute chose qui est de nature à créer un risque de confusion sur l'origine des produits concernés ; qu'il convient par conséquent de prononcer la radiation de l'enregistrement n° 96046 de la marque « ASAQ GPSC » comme le prévoit l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société GUILIN PHARMACEUTICAL (SHANGHAI) CO. LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 96046 de la marque « ASAQ GPSC » formulée par la société SANOFI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 96046 de la marque « ASAQ GPSC » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GUILIN PHARMACEUTICAL (SHANGHAI) CO. LTD, titulaire de la marque « ASAQ GPSC » n° 96046 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU